

**Remises d'ordre : dispositif applicable au 1<sup>er</sup> septembre 2023**

(Délibération n° 2023-1733 du conseil métropolitain du 26 juin 2023)

**Remises d'ordre sans demande préalable :**

- En cas de force majeure liée à un évènement exceptionnel, notamment crise sanitaire, sur décision du chef d'établissement après information préalable de la Métropole
- Fermeture du service restauration sur décision du chef d'établissement : dès le 1<sup>er</sup> jour de fermeture ;
- Rentrée scolaire décalée des élèves ;
- Jours fériés ;
- Stages obligatoires dans la scolarité : dès le 1<sup>er</sup> jour de stage ;
- Sortie pédagogique si le repas froid n'est pas assuré par le prestataire ;
- Voyage scolaire sous la responsabilité du collège : dès le 1<sup>er</sup> jour de voyage ;
- Élève n'ayant pas cours en période d'examen organisé dans le collège ;
- En cas d'exclusion temporaire de l'élève.

Lorsque la gestion de la demi-pension est confiée à un prestataire, le collège devra informer le prestataire le plus rapidement possible.

**Remises d'ordre sur demande écrite des parents :**

- Avec un délai de carence d'un jour, pour raison médicale : demande du représentant légal avec certificat médical ou justificatif (notamment ordonnance, consultation, attestation sur l'honneur des parents...) adressée au collège qui, si la demi-pension est externalisée, en informe le prestataire le plus rapidement possible. Le remboursement des repas concernés intervient lorsque le prestataire a connaissance de la demande argumentée ;
- Sans délai de carence, pour raison personnelle, motivée au moins une semaine à l'avance et par écrit auprès du collège qui, si la demi-pension est externalisée, en informe le prestataire le plus rapidement possible. Le remboursement des repas concernés intervient lorsque le prestataire a connaissance de la demande argumentée.